

Séance Officielle du 11 juillet 2017

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

PROPOSITION DE MODIFICATIONS À APPORTER AU TARIF DES DOUANES DE SAINT PIERRE ET MIQUELON EN VUE DE L'EXONÉRATION DE LA FISCALITÉ APPLICABLE À CERTAINS PRODUITS DESTINÉS AUX JEUNES ENFANTS AINSI QU'AUX PARFUMS ET EAUX DE TOILETTE

La fiscalité liée à l'importation des marchandises sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon est appliquée en fonction de la position tarifaire dont elles relèvent, ces positions tarifaires étant définies dans le tarif des douanes adopté par délibération 188-2013 du 05 juillet 2013.

Élus en mars dernier, Archipel Demain a clairement affiché sa volonté de participer à sa manière à l'épanouissement des familles de l'Archipel. La mesure n°40 de notre projet vise donc à étudier des mesures fiscales et/douanières à cette fin. C'est pourquoi, la Collectivité Territoriale, au travers d'une fiscalité ciblée, souhaite aujourd'hui apporter une aide spécifique aux parents et améliorer leurs capacités financières pour l'achat de certains produits destinés aux jeunes enfants.

Les produits concernés qui relèvent de l'alimentation et de l'hygiène (lait et farines maternisés, petits pots et couches), ne sont pas tous identifiés selon l'usage auxquels ils sont destinés dans le libellé des positions et sous-positions mais relèvent pour certains de regroupements de produits de nature équivalente.

Afin de les dissocier et de leur appliquer une fiscalité spécifique ou une exonération totale, il convient de modifier la codification initiale en ajoutant un niveau de détail supplémentaire, tout en respectant la structure à 6 chiffres du Système harmonisé 2012 élaboré par l'organisation mondiale des douanes (OMD) auquel le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, est adhérent depuis 1987 (délibération n°65-87 du 17 juin 1987).

Par ailleurs, nous souhaitons contribuer à améliorer l'attractivité des tarifs d'achat des produits de la parfumerie, notamment par les touristes. Ainsi, les deux mairies de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade ont été consultées par voie de courrier en dates des 29 mai et 20 juin 2017 afin de recueillir leurs avis sur les projets d'exonérations présentés.

Une modification touchant plusieurs chapitres du code des douanes vous est ainsi proposée, permettant d'individualiser les produits destinés aux jeunes enfants. Pour ces nouveaux codes tarifaires et pour le code applicable aux parfums et eaux de toilette, une exonération totale des droits et taxes initialement applicables sera accordée.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le 4^{ème} Vice-Président,

Jean-Yves DESDOUETS

Séance Officielle du 11 juillet 2017

DÉLIBÉRATION N°238/2017

MODIFICATIONS APPORTÉES AU TARIF DES DOUANES DE SAINT PIERRE ET MIQUELON EN VUE DE L'EXONÉRATION DE LA FISCALITÉ APPLICABLE À CERTAINS PRODUITS DESTINÉS AUX JEUNES ENFANTS AINSI QU'AUX PARFUMS ET EAUX DE TOILETTE

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°188-2013 du 05 juillet 2013 portant publication du tarif d'usage des douanes dans la Collectivité de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** les demandes d'avis envoyées aux Mairies de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade en date des 29 mai et 20 juin 2017 ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Afin d'améliorer les capacités financières des familles, une exonération des droits et taxes à l'importation sur certains produits destinés aux jeunes enfants est décidée. Elle entraînera une diminution équivalente des prix à la vente de ces produits.

Une exonération de la fiscalité initialement applicable est également accordée aux parfums et eaux de toilette afin d'améliorer l'attractivité de leur tarif à l'achat, notamment par les touristes, en perspective de l'entrée en vigueur de l'accord économique et commercial global entre l'Europe et le Canada (AECG ou CETA) qui aura un impact sur le coût des produits « de luxe » importés au Canada.

Article 2 : Pour l'application de ces mesures, le tarif des douanes de Saint Pierre et Miquelon est modifié et complété comme suit :

a) Chapitres 16, 19, 20 et 21 : alimentation pour jeunes enfants

1) la sous-position 160210 reprenant globalement les préparations homogénéisées de viande, d'abats ou de sang, pour enfants ou pour usage diététique, présentées en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g, est conservée. La taxation prévue à ce niveau est supprimée et reportée aux sous-positions à 8 chiffres créées ci-dessous.

Deux sous-positions à 8 chiffres sont créées :

--16021010 : préparations finement homogénéisées pour jeunes enfants, avec exonération totale de l'ensemble des droits et taxes.

--16021090 : préparations finement homogénéisées pour usages diététiques, avec maintien de la taxation prévue initialement à la sous-position à 6 chiffres : Droit de Douane Exonérés, Taxe spéciale : 6,5 %, Octroi de mer 5 % et Droit de débarquement 2 %.

2) la sous-position 190110 qui reprend les préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail (préparations de laits maternisés, farines et semoules de céréales et autres préparations pour enfants) est exonérée de l'ensemble des droits et taxes initialement applicables.

3) la sous-position 200510 qui reprend les préparations de légumes finement homogénéisées conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g est subdivisée en deux sous-positions à 8 chiffres et la taxation prévue à ce niveau de détail est supprimée.

Création de deux sous-positions :

--20051010 : préparations de légumes homogénéisés pour l'alimentation des jeunes enfants : exonération de l'ensemble des taxations.

--20051090 : préparations de légumes homogénéisés pour usage diététique : maintien de la taxation initiale de la sous-position 200510 : Droits de douane 5 %, Taxe spéciale 6,5 %, Octroi de mer 5 % et droit de débarquement 2 %.

4) la sous-position 200710 qui reprend les préparations de fruits finement homogénéisées conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g est subdivisée en deux sous-positions à 8 chiffres et la taxation prévue à ce niveau de détail est supprimée.

Création de deux sous-positions :

--20071010 : préparations de fruits homogénéisées pour l'alimentation des jeunes enfants : exonération de l'ensemble des taxations.

--20071090 : préparations de fruits homogénéisées pour usage diététique : maintien de la taxation initiale de la sous-position 200710 : Droits de douane 5 %, Taxe spéciale 6,5 %, Octroi de mer 5 % et droit de débarquement 2 %.

5) la sous-position 210420 qui reprend les préparations alimentaires composites homogénéisées, consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g est subdivisée en deux sous-positions à 8 chiffres et la taxation prévue à ce niveau de détail est supprimée.

Création de deux sous-positions :

--21042010 : préparations alimentaires composites homogénéisées pour l'alimentation des jeunes enfants : exonération de l'ensemble des taxations.

--21042090 : préparations alimentaires composites homogénéisées pour usage diététique : maintien de la taxation initiale de la sous-position 210420 : Droits de douane 5 %, Taxe spéciale 6,5 %, Octroi de mer 5 % et droit de débarquement 2 %.

b) Chapitre 96 : couches et langes pour bébé et articles similaires

1) Sous-position 961900 : Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébé et articles similaires, en toutes matières : suppression de la fiscalité attachée à cette sous-position.

2) Création des sous-positions suivantes :

- 96190010 : Serviettes et tampons hygiéniques et articles similaires, en toutes matières : maintien de la fiscalité prévue au niveau de la sous-position globale initiale soit 8 % de Droits de douane, 6,5 % de Taxe spéciale, 5 % d'octroi de mer et 2 % de droit de débarquement.

- 96190090 : Couches et langes pour bébé et articles similaires, en toutes matières : exonération de l'ensemble des taxations.

c) Chapitre 33 : Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques

La sous-position 33 03 00 qui reprend les parfums et eaux de toilette est exonérée de l'ensemble de la fiscalité initialement applicable (pour mémoire, droits de douane 20 %, taxe spéciale 6,5 %, octroi de mer 20 % et droit de débarquement 2%).

Article 3 : Le chef de services des douanes de Saint Pierre et Miquelon est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
00 voix contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 18/07/2017

Publié le 18/07/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.